ARRETE DU MAIRE N°2026_624

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **GENTIL Christian**, président du **Ski Club de Rives,** en vue de l'organisation d'une **vente de diots sous les halles des pompiers** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1er : Le Ski Club de Rives est autorisé à occuper **les halles des pompiers rue de la République ;**

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du **Ski Club de Rives ;**

Durant cette occupation du domaine public, le Ski club de Rives devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le samedi 14 novembre 2026 de 8h30 à 16h** ;

Article 4 : Le Ski Club de Rives, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 27 octobre 2026

Le Maire,

Julien STEVANT

